

**DECISION N°2021-L0543/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet International d'Audit Daouda GANSONRE pour refus de notification de marché relatif à la demande de propositions accélérée pour l'élaboration du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration au profit de l'ASCE LC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 septembre 2021 du Cabinet International d'Audit Daouda GANSONRE (CIADG SARL) contre l'annulation de la demande de proposition accélérée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Daouda GANSORE, gérant du Cabinet International d'Audit Daouda GANSONRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard BAYALA, PRCP de l'ASCE LC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition accélérée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne refus de notification de marché relatif à la demande de propositions accélérée pour l'élaboration du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration au profit de l'ASCE LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2916 du vendredi 04 septembre 2020 à l'insu de CIADG SARL, et qu'ensuite, le cabinet a reçu ladite publication dans un message WhatsApp d'un représentant de l'autorité contractante en date du 07 septembre 2021 ; qu'ayant été déclaré attributaire au terme de la phase de passation, la publication dans le quotidien des marchés publics ne lui est pas opposable ; que seule vaut la notification directe du 07 septembre 2021 à partir de laquelle les délais sont décomptés ; qu'ainsi, le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 09 septembre 2021 ;

que le Cabinet International d'Audit Daouda GANSONRE (CIADG SARL) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 septembre 2021 ; qu'il en résulte que son recours a été fait hors délai légal en violation des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet International d'Audit Daouda GANSONRE (CIADG SARL) est irrecevable pour forclusion ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**